



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Édition Spéciale partie 5
du mois de Mai 2020**

PRÉFECTURE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale
Sous-direction Santé Environnement
Service santé environnementale de l'Aisne*

- Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 abrogeant l'arrêté du 8 avril 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non familiaux et campings et des bassins de balnéothérapie des cabinets de kinésithérapie dans le département de l'Aisne dans le cadre de la pandémie COVID-19



PRÉFET DE L' AISNE

Agence régionale de santé
des Hauts de France

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale

Sous-Direction Santé Environnement

Service santé environnement de l'Aisne

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 8 avril 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings et des bassins de balnéothérapie des cabinets de kinésithérapie dans le département de l'Aisne dans le cadre de la pandémie COVID-19

LE PRÉFET DE L' AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13, relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'abrogation du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

CONSIDERANT les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du déconfinement de la population;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 8 avril 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings et des bassins de balnéothérapie des cabinets de kinésithérapie dans le département de l'Aisne dans le cadre de la pandémie COVID-19 est abrogé.

Article 2

Les responsables et les exploitants de ces bassins, permettent l'accès à ceux-ci, sous réserve du respect des dispositions du code de la santé publique en matière de qualité de l'eau des bassins, de l'application des mesures barrières entre les clients et le personnel, d'un espace minimal de 2m2 par client par bassin et d'une désinfection complète des locaux entre chaque client.

Article 3

Copie du présent arrêté est transmise aux maires du département de l'Aisne et aux sous-préfets de l'Aisne.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France, les sous-préfets de l'Aisne, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, 18 MAI 2020



Ziad KHOURY